

SOMMAIRE SIGNIFIÉ,

POUR Me JEAN BLONDEL, Prêtre, Curé de Teufles, Deffendeur.

CONTRE les Prieur & Religieux Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Acheul-lez-Amiens, Ordre de S. Augustin, Congrégation de France, Demandeurs.

FAIT.

IL s'est élevé plusieurs contestations au Conseil, entre les Religieux de l'Abbaye de Saint Acheul & le sieur Blondel, au sujet des Dîmes qui se perçoivent dans la Paroisse de Teufles & dépendances.

La plûpart de ces contestations, ont été jugées diffinitivement, par Arrêt du 7 Août 1720; deux chefs seulement sont demeurés interloqués par le même Arrêt.

Le premier concerne la Dîme de Laînage & Charnage; il a été ordonné à cet égard, que les Parties contesteroient plus amplement dans trois mois, tant sur la possession & joüissance de ladite Dîme, que sur les parts & portions appartenantes en icelle aux Parties.

Le second chef concerne les Novalles; le sieur Blondel a été maintenu dans le droit de les percevoir sur toutes & chacunes les terres, sur lesquelles Guillaume de Teufles ou ses representans n'ont point perçû la Dîme de toute ancienneté, sauf aux Religieux de Saint Acheul d'articuler dans trois mois, à compter du jour de la signification dudit Arrêt, celles desdites terres sur lesquelles, ils prétendroient que ledit Guillaume de Teufles ou ses representans avoient perçu la Dîme; & avant faire droit sur les complaintes & sur le surplus des terres, après qu'il eût été mis en fait par le sieur Blondel, que les trois pieces de terre mentionnées, en la Requête des Religieux de Saint Acheul du 30 Juillet 1716, & les enclos contigus aux maisons des Village de Teufles & Hameaux de Rogent & Chaussoy étoient terres Novalles, & qu'il eût été soutenu au contraire par lesdits Religieux, qu'elles ne sont point terres Novalles, il leur fût permis de faire respectivement preuve de leurs faits, tant par titres que par témoins.

1. Cet Arrêt n'a été signifié qu'au mois d'Avril 1737, pour faire cesser le trouble, que les Religieux de Saint Acheul, apportoient à la joüissance du sieur Blondel.

Les Religieux de Saint Acheul n'ont point mis à profit, la reserve qui leur permettoit d'articuler celles, des terres sur lesquelles ils prétendoient, que Guillaume de Teufles avoit perçu la Dîme; ensorte qu'il ne reste plus aujourd'hui en contestation que les deux chefs dont on vient de rendre compte.

Les Parties ont respectivement instruit sur le premier chef, par rapport auquel la plus ample contestation avoit été ordonnée, le sieur Blondel a fait voir par un argument bien simple, que les Religieux de Saint Acheul ne pouvoient pas prétendre être en droit de joüir de la Dîme de Laînage & Charnage; il s'est fondé sur la disposition de l'Arrest du 7 Août 1720, qui les maintient en la possession & jouissance des deux tiers des menues & mixtes Dîmes, quoique les deux tiers des menues & mixtes ayent été déclarés appartenir aux Religieux de Saint Acheul; cependant l'Arrêt a ordonné une plus ample contestation sur la Dîme de Laînage & Charnage, tant sur la possession & jouissance de ladite Dîme, que sur les parts & portions appartenantes en icelles aux Parties.

2. Certainement si le Conseil avoit regardé, la Dîme de Laînage & Charnage, comme comprise dans les menues & mixtes Dîmes, dont les deux tiers venoient d'être accordés aux Religieux de Saint Acheul, il n'eut pas ordonné une plus ample contestation par rapport à cette espece de Dîme.

3. Il est donc formellemant jugé, que la Dîme de Laînage & Charnage ne fait pas partie des menues & mixtes Dîmes, accordées aux Religieux de Saint Acheul, que c'est une espece de Dîme qui fait classe à part. Il ne s'agit plus, aux termes de l'Arrest, que de sçavoir qui est en possession de cette Dîme, soit pour une portion, soit pour la totailté.

On ne croit pas qu'il soit possible, de résister à l'argument du sieur Blondel; aussi les



Religieux de Saint Acheul s'efforcent-ils de faire prendre le change, ils disent dans une Requeste qu'ils ont fait signifier le 27 Juillet dernier, que nonobstant l'Arrest qui les maintient dans la possession & jouissance des menues & mixtes Dîmes, le Sieur Blondel veut s'emparer de la totalité sous le nom de Novalles; que quoiqu'ils ayent un titre particulier qui leur donne les deux tiers des menues Dîmes, cependant ils ne jouissent de rien, plus que les autres gros Décimateurs qui n'ont aucun droit dans les menues Dîmes.

Le sieur Blondel n'a jamais entendu comprendre sous la dénomination de Novalles la Dîme de Laînage & Charnage, si par ce terme de Novalle on entend une terre nouvellement défrichée; mais si on entend par Novalle une Dîme dont le Curé est seul en possession, & qu'on aplique à cette Dîme en ce sens la dénomination de Novalle, il veut bien qu'on appelle Novalle la Dîme de Laînage & Charnage; aussi est-ce l'usage du pays d'appeller Novalle la Dîme que le Curé perçoit seul; ce n'est pas à titre de Novalle proprement dite qu'il perçoit cette Dîme, mais comme une espece de Dîme dont les Curez de Teufles sont seuls en possession de jouir, à l'exclusion de tous autres co-Décimateurs, comme une Dîme qui est plus particuliérement affectée au Curé, même dans le cas où les vertes Dîmes appartiennent aux gros Décimateurs; cela a été jugé par plusieurs Arrests de tous les Tribunaux; cependant comme la possession est la grande regle en cette matiere, c'est la raison pour laquelle le Conseil a ordonné par son Arrest du 7 Août 1720 une plus ample contestation, tant sur la possession & jouissance de ladite Dîme, que sur les parts & portions appartenantes en icelle aux Parties, en distinguant la Dîme de Laînage & Charnage des menues & mixtes Dîmes; quoiqu'il en soit c'est une chose jugée, il ne s'agit plus que de sçavoir en faveur de qui est la possession.

PREUVES de la Possession, dans laquelle sont les Curez de Teufles de dîmer seuls le Laînage & Charnage.

Cette espece de Dîme ne se perçoit point en nature, mais l'usage du pays est que l'on paye à raison d'un sol par toison pour chaque mouton, de deux sols pour chaque brebis & son agneau, les Curez de Teufles ont dans tous les tems perçu cette espece de dîmes, comme Curez sans la partager avec aucun de leurs co-Décimateurs; les Religieux de S. Acheul veulent insinuer dans leur Requête du 27 Mai dernier que si les Curez ont joui du total, c'est qu'ils étoient Fermiers de l'Abbaye, & qu'en cette qualité ils jouissoient des deux tiers appartenans aux Religieux.

Mais c'est un détour sans preuve imaginé pour énerver la possession des Curez de Teufles que l'on sent bien que l'on ne sçauroit combattre directement, les Religieux de S. Acheul invoquent leurs baux, mais les baux faits aux Curez de Teufles ne parlent point de la Dîme de Lainage & Charnage, ils parlent tous d'une maniere generale, *tous les droits de Dîmes qui se perçoivent dans la Paroisse & sur l'étenduë du terroir de Teufles;* ces termes ne désignent point la Dîme de Laînage & Charnage, il n'y en a qu'un seul fait à Antoine Boullenger Maréchal le 26 Mars 1625, où il soit parlé de Dîmes d'agneaux & de laîne; mais outre que ce bail n'a point été fait aux Curez de Teufles, c'est que ce bail n'a point eu son execution, il étoit fait pour neuf ans, cependant dès le 7 Novembre 1630 nouveau bail au Sieur de Bernaville Curé, où il n'est plus parlé de Dîme d'agneaux ni de laine; ainsi il faut écarter ces baux comme des pieces inutiles à la prétention des Religieux de Saint Acheul, & consulter les autres preuves.

Le Sieur Blondel a fait entendre des témoins, sur la possession de percevoir seul la Dîme de Laînage & Charnage pardevant Monsieur Vacquette en qualité de Commissaire du Conseil.

Les 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 & 13e témoins ont déposé unanimement, que dans le Village de Teufles & ès environs, on appelle Novalles les Dîmes des fruits, poulets, cochons de lait, lin & laînes, parce que, ajoûtent-ils, *c'est le Curé seul qui perçoit ces sortes de Dîmes;* ensorte que dans le pays dire qu'une Dîme est Novalle, c'est dire que c'est une Dîme dont le Curé est seul en possession; cela est synonime, c'est sous le nom de Novalle que l'on connoît toutes les Dîmes qui appartiennent au Curé, & c'est par-là qu'on les distingue, des autres Dîmes que le Curé partage, avec les autres Décimateurs.

Les Religieux de Saint Acheul ont fait aussi leur Enquête, le second témoin qu'ils ont fait entendre, dit que les Dîmes de poulets, cochons de lait, laînes, pommes, poires, sont Novalles, c'est-à-dire que ce sont des Dîmes dont le Curé jouit seul, c'est ce que veut dire le terme de Novalle, comme l'ont déposé quelques-uns des témoins entendus dans l'Enquête du Sieur Blondel; le cinquiéme & le sixiéme témoin disent la même chose, à la difference que le sixiéme temoin ajoûte que les dîmes de poulets, cochons de lait, laînes, pommes & poires & autres, sont appellées Novalles, *parce*

que le Sieur Curé de Teufles, est le seul qui perçoit ces sortes de Dîmes; le septiéme témoin parle comme les précedens.

On ne peut donc pas douter que le Curé de Teufles ne soit en possession de percevoir seul, la dixme de laînage & charnage; cette possession n'est pas fondée sur les baux, que quelques Curés ont eu des dixmes des Religieux de S. Acheul, puisque le droit de dîmer le laînage & charnage, n'est précisément appellé novalle que parce que c'est une dîme spécialement affectée au Curé en cette qualité; elle ne seroit plus novalle dans le sens des témoins, si c'étoit une dixme commune à quelque autre Décimateur; au surplus la possession du sieur Blondel est prouvée par les deux Enquêtes, ainsi il ne peut y avoir de difficulté de l'y maintenir.

Il en est de même du second Chef.

PREUVES que les trois pieces de terres mentionnées, en la Requête du 30 Juillet 1716, & les enclos contigus au Village de Teufles & Hameaux de Rogent & Chaussoy sont novalles.

Le Conseil a permis au sieur Blondel, de faire preuve tant par titres que par témoins, que les Terres en question étoient novalles, & aux Religieux de S. Achenl de prouver le contraire.

Les Parties ont fait leur preuve respective; que résulte-t-il des Enquêtes? La preuve la moins équivoque & la plus lumineuse qu'il fut possible d'esperer, de la part du sieur Blondel.

Le premier Témoin entendu dans l'Enquête du sieur Blondel, dépose qu'il est Dixmeur dans la Paroisse de Teufles & dépendances depuis vingt années, comme Fermier d'un des Décimateurs laïcs, qui a droit de percevoir trois gerbes de neuf dans la grosse dixme, que son pere a été aussi Fermier pendant quarante ans, qu'il a parfaite connoissance des trois pieces de terre mentionnées en la Requête des Religieux de S. Achuel du 30 Juillet 1716; *qu'il n'a jamais dixmé en sa qualité de Décimateur, dans lesdites trois pieces, que c'est le Curé seul de Teufles, qui a perçu la dixme ainsi que dans les enclos contigus aux trois villages de Teufles, Rogent & Chaussoy; que lesdits enclos sont en partie labourés & ensemencés, & une autre partie herbages, plantés d'arbres fruitiers; que le Curé seul a toujours perçu la dixme dans lesdits enclos, sur les arbres qui y sont plantés, ainsi que dans les enclos, qui sont labourés & ensemencés, sans que les autres copropriétaires de la grosse dixme ayent jamais perçu de dixme, dans lesdits enclos, & que ces enclos & les trois pieces reprises dans l'Arrêt sont toujours nommés novalles dans le païs, attendu que le Curé y a toujours dixmé seul; qu'il la vû ainsi pratiquer par lui-même depuis vingt ans qu'il est Dixmeur, & qu'il l'a toujours ainsi oüi dire par son pere.*

Cette déposition merite toute l'attention du Conseil, elle est d'un homme qui avoit interêt d'étendre les droits dont il étoit Fermier; cependant la verité dont il dépose, est si certaine qu'il se trouve forcé de lui rendre hommage; cet homme dixmoit partout où les Religieux de S. Acheul dixment, il avoue que ni son pere ni lui, n'ont jamais dixmé dans les trois pieces de terre & dans les enclos dont il s'agit; il rend compte de la raison, c'est que ce sont des novalles, où le Curé a *dixmé seul; pourquoi* le Curé y dixmoit-il seul? c'est que la dixme des nouvalles appartient seul au Curé; de-là on est dans l'usage dans le païs d'appeller novalle par extension tous les fruits dont la dixme est dûë au Curé seul; voilà ce que nous apprend la déposition du premier Témoin.

Tous les autres Témoins au nombre de quatorze s'expliquent, d'une maniere aussi favorable au Curé de Teufles.

Les Témoins entendus dans l'Enquête des Religieux de S. Acheul déposent des mêmes faits. Le premier Témoin est le sieur de Bellevalle, Gentilhomme; il dit expressément qu'il ne peut pas dire, si les trois pieces de terre reprises en la Requête des Religieux de l'Abbaye de S. Acheul du 30 Juillet 1716 & les enclos contigus aux Maisons des trois villages de Teufles, Rogent & Chaussoy, sont terres novalles ou non; mais qu'il sçait qu'elles passent pour telles & sont ainsi renommées, & que le Curé de Teufles y perçoit seul la dixme, des grains qui s'y *recueillent, qu'il est lui-même proprietaire* d'un enclos, de quinze journeaux de continence, tant en maison, cour, jardin que pâtures; que les pâtures sont plantées d'arbres fruitiers, sur lesquels le Curé de Teufles perçoit seul la dixme desdits fruits.

On voit dans cette déposition, que le sieur de Bellevalle a voulu menager les Religieux de S. Acheul; cependant il n'a pû s'empêcher de convenir que l'on regardoit comme novalles, les trois pieces de terre contentieuses, ainsi que les enclos contigus aux Maisons.

Le second Témoin qui est un autre Gentilhomme, ajoute dans sa déposition que les autres co-Décimateurs, ne viennent percevoir aucun droit de dixme, dans les endroits ci-dessus ; qu'il y a quinze à seize ans, que le Curé fut troublé dans sa possession, de dixmer *dans l'enclos* de lui déposant, mais que le Curé se maintint dans sa possession, & qu'il a continué depuis.

Tous les autres Témoins condamnent également, la prétention des Religieux de S. Acheul ; mais ce qu'il y a à remarquer, c'est la façon dont s'explique le quatriéme Témoin ; ce Témoin dit qu'il ne connoît point les trois pieces de terre dont il s'agit ni les enclos contigus ausdites Maisons : qu'il ne peut pas dire, si elles sont terres novalles ou non ; qu'il sçait seulement que lesdits enclos, qui sont labourés pour la plûpart depuis long tems, sont appellés *Prés* sans qu'il puisse sçavoir la raison.

Mais cette raison est bien facile à trouver, on appelle les enclos en question Prés, parce que c'étoient des pâtures destinées, pour la nourriture des chevaux qu'on éleve en grande quantité dans le païs de Vimeu ; cependant on en a défriché partie dans les derniers tems, on y a labouré ; dans d'autres parties on a planté des arbres, & quand les fruits qui s'y sont recueillis, se sont trouvés décimables, suivant l'usage du païs, le Curé y a perçu seul la dixme, parce que les terres sur lesquelles ils ont été recueillis étoient novalles.

Ces terres étoient closes pour empêcher les poulains & les vaches de se repandre dans la campagne & d'endommager les biens de la terre, & au moyen de ces clôtures, il n'étoit pas necessaire, d'avoir personne pour les garder ; dans la suite les proprietaires ont cru tirer plus d'avantage, de convertir partie de ces prés en pâtures, en terres labourables : voilà la raison pour laquelle on appelle encore ces terres *Prés* ; c'est leur ancien nom sous lequel elles sont encore connues de quelques personnes.

Le sieur Blondel parle donc dans la plus exacte verité, quand il dit que tous les suffrages des Témoins sont réunis en sa faveur ; les Religieux de S. Acheul ont senti le coup que leur portoient ces Enquêtes, on a eu toute la peine imaginable à les faire expliquer, ce n'est que le 27 Juillet dernier, quand ils ont vû qu'ils alloient être jugés par forclusion, qu'ils se sont déterminés, à donner la Requête qui contient leurs défen*ses, contre les preuves qui doivent les accabler.*

OBJECTIONS.

La prétention du sieur Blondel a pour fondement, l'ignorance du païsan de Picardie ; il ne sçait pas la vraye signification du mot novalle, il donne cette dénomination à des dîmes de laînes, poulets, cochons de lait, oysons, & generalement à tout ce qui n'est point grosses dîmes ; c'est à la faveur de cette équivoque, que le sieur Blondel s'est hazardé d'articuler, que tous les clos & jardins contigus ausdites Maisons sont novales & qu'il a entrepris d'en faire la preuve ; cependant les dépositions de tous les Témoins détruisent sa prétention, ils disent d'un côté que les trois pieces contentieuses à tous les clos & jardins sont appellés novalles dans le Païs, & que le Curé y a toujours seul perçu la Dîme ; ils avouent d'un autre côté qu'elles sont en culture de toute ancienneté, la seule raison pourquoi ils les appellent novalles, c'est parce que les gros Décimateurs n'y prennent rien ; des vingt-un Témoins qui ont été entendus tant de part que d'autre, il n'y en a pas un qui dise avoir connoissance, soit par lui-même, soit par ses auteurs, que les trois pieces de terres ni aucun enclos soit une novalle proprement dite, & ait passé d'un état qui ne produisoit point de fruits décimables en un autre, si les Curés ont dîmé seuls, c'est qu'ils ont exercé les droits des Religieux de S. Acheul dont *ils étoient les* Fermiers ; les Témoins n'ont point dit, en quelle qualité le Curé a perçu ces *Dîmes.*

REPONSES.

Il n'est pas étonnant que les Religieux de S. Acheul, ayent differé si long-tems à proposer leurs moyens, contre la preuve que fournissent les deux Enquêtes, d'abord qu'ils n'avoient rien de plus solide à proposer. Les Témoins qui ont été entendus pouvoient-ils s'expliquer, d'une maniere plus propre à développer, le droit du Curé de Teufles qu'en disant que les terres dont il s'agit, sont novalles & que le Curé y perçoit seul la Dîme ? Pourquoi le Curé y perçoit-il seul la Dîme ? Sinon parce que ce sont des novalles ; il n'est pas étonnant que des gens de la Campagne ne sçachent point la proprieté du terme novalle, bien d'honnêtes gens à Paris, ne seroient pas plus en état qu'eux, d'en donner une juste idée ; mais il suffit qu'ils attachent, à ce qu'ils entendent par novalle, l'idée qui lui convient. C'est suivant eux une terre ou une chose sur laquelle, le Curé est en possession de dîmer seul, c'est une terre sur laquelle Guillaume de Teufles ou ses Représen-

tans, n'ont point perçu la Dîme de toute ancienneté, aux termes de l'Arrêt du Conseil dudit jour 7 Août 1720, il suffit que Guillaume de Teufles ou ses Representans n'ayent point perçu la dîme sur une terre pour qu'elle doive être regardée comme novalle, l'Arrêt le porte expressément en maintenant le Sr Blondel *sur toutes & chacunes les Terres, sur lesquelles ledit Guillaume de Teufles ou ses Representans, n'ont point perçu la Dîme de toute ancienneté*, ce sont les termes de l'Arrêt. En un mot, c'est une terre reconnue pour novalle & dont le Curé de Teufles a droit encore de percevoir seul la Dîme, conformement à l'Arrêt du Parlement de Paris rendu le 23 Mai 1637 entre le Chapitre d'Amiens co-Décimateur de la grosse Dîme, comme sont les Religieux de S. Acheul, & le sieur André de Bernaville Curé de Teufles; par cet Arrêt ledit sieur de Bernaville a été maintenu, en la possession & joüissance, de percevoir entierement les Dîmes novalles, sur toute l'étendue de la Paroisse de Teufles; le sieur de Bernaville avoit aussi demandé d'être maintenu, dans les Dîmes sur les terres appellées les Enclos de la Ville, ces Dîmes lui ont été pareillement adjugées.

Ensorte que non-seulement, toutes les terres sur lesquelles Guillaume de Teufles n'a point dîmé sont Novalles, mais encore toutes celles, qui passent dans la Paroisse pour Novalles, les trois pieces de terre & les enclos contigus aux maisons sont de cette qualité, parce que Guillaume de Teufles ou ses representans, n'y ont point dîmé, quoiqu'on ne prouve point le tems dans lequel ces terres ont été défrichées. C'est un principe que ce qui a été une fois Novalle ne cesse point de l'être, *quod semel Novale semper Novale*; ainsi d'abord qu'il est prouvé, que les trois pieces de terres mentionnées dans la Requête du 30 Juillet 1736, sont connuës pour Novalles, la Dîme des terres doit appartenir au Curé, quand on ignoreroit le tems qu'elles ont été défrichées, il doit suffire que le Curé en soit en possession, à titre de Novalles; en effet si la prétention des Religieux de Saint Acheul avoit lieu, il n'y a point de Novalles anciennes, dont on ne pût à la fin enlever la dîme au Curé, parce que par la succession des tems on perdroit la mémoire du tems, qu'elles auroient été mises en culture.

D'ailleurs, pour détruire la prétention des Religieux de S. Acheul de fond en comble, il ne faut qu'observer, qu'ils sont les seuls des gros Décimateurs, qui reclament la Dîme en question, les autres n'y prétendent rien, quoique les Religieux de Saint Acheul ne puissent demander que trois gerbes, de neuf gerbes de Dîmes; qui profitera donc des cinq autres, sera-ce le Curé pendant qu'il n'emporte que le neuvieme de la Dîme qui se partage?

A l'égard des enclos contigus aux maisons, la plus legere attention à la maniere dont ces enclos sont encore plantez aujourd'hui, suffit pour prouver que ce qui est en terre labourable est Novalle. Partie de ces clos est encore en herbages, une autre partie est labourée, enfin une autre partie est plantée d'arbres fruitiers; c'est ce que déposent tous les témoins, & il y a si peu de tems que l'on a commencé à défricher partie du terrain de ces enclos, qu'ils sont encore connus par plusieurs personnes, sous le nom de *Prés* à cause de leur premiere nature.

Quoique plusieurs témoins disent que partie de ces enclos ont été labourez de tout tems & de toute ancienneté, ce n'est pas à dire qu'on doive prendre ces termes à la lettre, ces termes ne veulent dire autre chose, sinon que ces terres ont été labourées en partie depuis plusieurs années; si ces témoins se sont servi d'une expression peu éxacte, elle est bien corrigée par le témoignage qu'ils rendent que ce sont des Novalles; il n'en faut pas d'avantage.

En vain, les Religieux de Saint Acheul voudroient élever des soupçons contre la déposition des témoins entendus dans leur propre Enquête, ces dépositions sont dans le vrai; il n'est pas possible d'imaginer que tant de personnes se fussent réuni pour trahir la verité; les sieurs de Bellevalle & de Belloy sont au-dessus de tout soupçon, ils ont dit ce qu'ils sçavoient, & s'ils se sont tenus sur la réserve, c'est en faveur des Religieux de Saint Acheul, c'est leur faire injure que de dire qu'ils avoient des engagemens avec le sieur Blondel, de ne lui pas nuire dans cette affaire. Il n'y a point d'engagemens tels qu'ils pussent être capables, d'empêcher un homme d'honneur, de dire la verité; quand elle lui est demandée en Justice.

Le sieur Blondel a déja rendu compte de la raison, pour laquelle les enclos n'ont point été compris dans la grosse Dîme, c'est que l'on a conservé ce qui étoit le plus à portée pour y faire des pâturages, afin d'y mettre les chevaux & les Vaches que l'on éleve; les habitans n'ont cherché en cela que leur commodité.

Enfin disent les Religieux de Saint Acheul, l'usage de la Picardie est que les gros Décimateurs ne prennent rien, dans les clos & jardins contigus aux maisons, quelque chose que l'on y seme, cela est censé menuës Dîmes; d'abord les enclos étoient destinés pour y semer des légumes, ensuite on y a semé des choses décimables, & c'est par la

raison que les gros Décimateurs n'y prennent rien, que le paysan qui voit que ces menuës Dîmes sont affermées par les Curés, confondent le tout sous la dénomination de Novalles; tout ce qui résulte donc, de la déposition des témoins entendus dans les deux Enquêtes, c'est que les gros Décimateurs ne prennent rien dans les Dîmes des trois pieces de terres contentieuses, ni dans les enclos contigus aux maisons, non plus que dans les Dîmes de laînage & charnage. Si les Religieux de Saint Acheul en reclament la Dîme ce n'est pas en qualité de gros Décimateurs, mais comme ayant droit aux menuës & mixtes Dîmes; si le sieur Blondel réussissoit, ils n'auroient plus lieu de percevoir les deux tiers des menues Dîmes. Ils ajoutent par rapport aux Dîmes de laînage & charnage, ou ce sont grosses Dîmes ou menuës Dîmes, si ce sont grosses Dîmes, il n'en appartient au Curé qu'un neuviéme; si ce sont menuës Dîmes, il ne lui en appartient tout au plus qu'un tiers.

Il n'y a rien dans cette objection qui soit capable de faire la moindre breche au droit du sieur Blondel, les Religieux de Saint Acheul ont beau invoquer un usage qu'ils prétendent avoir lieu en Picardie, suivant lequel les gros Décimateurs ne prennent rien dans les clos & jardins contigus aux maisons, on ne les en croira point sur leur parole, ce n'est pas le lieu où croissent les fruits qui décident s'ils sont grosses ou menues Dîmes, c'est la nature & l'espece des fruits; ce qui est grosse Dîme l'est toujours dans quelque lieu qu'il se trouve. Il n'y a qu'une exception à la regle générale, qui est que les Curés ont seuls la Dîme des choses décimables qui croissent dans les jardins; Me Duperray dans son Traité des Dîmes, livre 2 chapitre 7. cet Auteur ajoute que ce sont des especes de Novalles.

Que les Religieux de Saint Acheul ne disent pas, que les enclos contigus aux maisons & *les trois pieces de terre, dont il s'agit ne* sont nommés Novalles, que parce que les gros Décimateurs n'y dîment point; elles sont ainsi appellées parce que le Curé y dîme seul, les témoins le disent expressément; les Religieux de Saint Acheul n'ont point de prétexte de dire le contraire, le Certificat mandié de quelques Curés ne peut contrebalançer la force d'une preuve juridique, les témoins ne disent point que les Novalles soient ainsi appellées, par opposition aux terres qui doivent les grosses dîmes, ils disent seulement que l'on appelle les terres en question Novalles, parce que le Curé en perçoit seul la dîme, si le Curé en perçoit seul la Dîme, les autres Décimateurs tels qu'ils soient n'y ont rien; quelque raisonnement que puisse faire les Religieux de S. Acheul, ils ne persuaderont point que ce qui est nommé Novalle, par une raison qui est connue dont les témoins ont rendu témoignage, soit ainsi appellé, par une autre raison dont il n'y a point de preuve que dans un certificat, qui doit d'autant plus être rejetté, que si on y ajoutoit foi, ce seroit le moyen de détruire par une voye indirecte une preuve concluante qui résulte d'une Enquête juridique.

Mais dit-on, si le Curé de Teufles réussissoit, les Religieux de Saint Acheul ne trouveroient plus sur quoi prendre les menues & mixtes Dîmes dont les deux tiers leur appartiennent.

D'abord que le droit du Curé de Teufles est établi, il n'est plus question d'examiner quels en seront les effets & les suites, les Religieux de Saint Acheul n'auront rien dans les menues Dîmes & mixtes, des fruits qui croîtront dans les terres Novalles, *mais ils* les auront quand il croîtra des fruits sujets à cette espece de Dîmes, dans les autres heritages *de la Paroisse*; un Décimateur ne trouve pas toujours matiere, à exercer son droit sur chaque espece de fruit, mais le droit n'existe pas moins.

A l'égard du dileme fait par les Religieux de Saint Acheul par rapport à la Dîme de de Laînage & Charnage, le Sieur Blondel y a déja répondu; c'est une Dîme mixte, mais d'une espece toute differente des autres Dîmes mixtes qui appartient plus specialement aux Curez. Les Religieux de Saint Acheul fournissent une preuve contre eux, que cette Dîme n'est point de l'espece des autres Dîmes; leur bail du 26 Mars 1625 porte qu'ils ont de neuf agneaux le premier, le neuviéme de la Dîme de laine, dans le tems qu'il leur donne les deux tiers des autres Dîmes de pareille nature; d'ailleurs une preuve que le bail en question ne merite aucune attention, c'est que dans la Paroisse de Teufles on ne perçoit pas la Dîme des agneaux; en un mot la Dîme de Laînage & Charnage est une Dîme que l'Arrest du 7 Aoust 1720 a distingué des autres Dîmes mixtes; c'est une chose jugée avec les Religieux de Saint Acheul, & par rapport à laquelle le Sieur Blondel est seul en possession de percevoir la Dîme.

Monsieur LAMBERT, *Rapporteur*.

M. LEBEGUE, Avocat.

COCHIN, Proc.



De l'Imprimerie de CLAUDE SIMON, Pere, ruë des Massons. 1739.